



République Française

MAIRIE DE BORNEL

60540

Téléphone : 03 44 08 50 13

Télécopie : 03 44 08 41 11

2012/013

ARRETE RELATIF

A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS

DE VOISINAGE

Le Maire de la ville de BORNEL, Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, et R 48-1 à R 48-5,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 623-2 et R 610-5,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

Vu la Circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Département de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,

- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore.

ARTICLE 3 - les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures 30,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 4 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

ARTICLE 5 - Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 6 : Les infractions aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence du bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par les articles du Code de la Santé Publique (décret n° 95-408 du 18 avril 1995).

ARTICLE 7 : Ampliations à :

- M. le Capitaine Commandant la Communauté de Brigade de MERU.
- M. le Major Commandant la Brigade de Proximité de MERU.
- Mme l'Adjudante Commandant la Brigade de Proximité de St Crépin Ibouvilliers.
- La Police Municipale.



Fait à BORNEL, le 17 FEV. 2012

Yvon LEVASSEUR.